
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché établi en application du code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/>

Marché 2026.08

Accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de plateaux-repas
pour les différents sites de l'Université de Lille et l'ENSAIT



L'essentiel du contrat

	Objet	Accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de plateaux-repas pour les différents sites de l'Université de Lille et l'ENSAIT
	Prestation Supplémentaire Eventuelle	Sans
	Type de contrat	MAPA services sociaux et autres services spécifiques
	Tranches optionnelles	Sans
	Considération Sociale	Sans
	Considération Environnementale	Avec
	Durée/délai	L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date mentionnée sur la notification du contrat (la date prévisionnelle du début d'exécution est le 1er Septembre 2026).
	Reconduction	Avec : Il est reconductible tacitement trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an à chaque reconduction, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.
	Prix	Prix Unitaire
	Variation de prix	AVEC

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 6 - CLAUSE DE REEXAMEN</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</u>	<u>13</u>
<u>ARTICL 8 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 9 – CLAUSE SOCIALE</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 11 – PENALITES</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 12 – MODALITE ET DETERMINATION DES PRIX</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 13 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 14 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 15 – AVANCE</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 16 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - RGPD</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 18 – ASSURANCE</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 19 - RÉSILIATION</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 20 – DROIT ET LITIGES</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG</u>	<u>21</u>

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation porte sur la fourniture et la livraison de plateaux-repas pour les besoins de l'Université de Lille et de l'École Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT).

Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commandes constitué conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, l'Université de Lille assurant le rôle de coordonnateur du groupement.

Les plateaux-repas sont destinés à couvrir les besoins des établissements membres du groupement dans le cadre de leurs activités, notamment à l'occasion de réunions, jurys, soutenances, formations, séminaires, colloques ou événements institutionnels.

Le détail des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat et aux normes en vigueur à la date de la réalisation de la prestation.

Les prestations auront lieu du lundi au vendredi. Les prestations s'effectuant donc le samedi, dimanche et jours fériés seront exclues du présent marché.

A titre indicatif, l'Université de Lille est généralement fermée 3 semaines entre les mois de juillet et août, et 1 à 2 semaines, pour les fêtes de fin d'années (Noël, jour de l'An).

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

La consultation est passée selon la procédure adaptée, selon l'article R2123-1 -3 du code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

Il prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un maximum indiqué dans le tableau ci – dessous conformément aux articles R2162-2, R. 2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

Membre de groupement concerné	Montant maximum HT / 4 ans par membre	Montant estimatif indicatif et non contractuel (marché antérieur)
Université de Lille	1 000 000 €	800 000 €
ENSAIT	80 000 €	40 000 €

2.1 Décomposition en lots

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

Les prestations constituent un besoin homogène de fourniture et livraison de plateaux-repas sur de multiples sites. Au regard du volume annuel important et des contraintes logistiques, un allotissement complexifierait l'exécution. Le recours à un titulaire unique garantit l'homogénéité des prestations et la maîtrise des délais.

2.2 - Variantes à l'initiative du candidat

Les variantes n'ont pas été autorisées.

2.3 - Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)

Le marché ne comprend pas de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ✚ **L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe BPU** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complétés, datés et signés, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet).
- ✚ **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- ✚ **Le cahier des clauses techniques particulière (CCTP)** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- ✚ **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS)** approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1er avril 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- ✚ **Le Cadre de Réponse Technique** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, sur les aspects non contradictoires avec les documents qui précèdent.

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Toute clause portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Son offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français de même que les emballages et les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date mentionnée sur la notification du contrat (la date prévisionnelle du début d'exécution est le 1er Septembre 2026).

Il est reconductible tacitement 3 fois et ne pourra pas excéder 4 ans.

Si le pouvoir adjudicateur ne désire pas reconduire l'accord-cadre, il en informe les titulaires par courriel via PLACE, dans un délai minimum de 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION

5.1 Lieu de livraison

Les prestations seront exécutées principalement dans les différents locaux de l'Université de Lille et de l'ENSAIT.

Occasionnellement des prestations pourront être réalisées sur l'ensemble de la métropole Lilloise.

Une cartographie actualisée des sites de l'université est disponible à l'adresse suivante : <https://www.univ-lille.fr/plans-et-contacts>

Les sites universitaires se situant à Wimereux, Douai, Arras, Valenciennes, Outreau, Gravelines sont exclus du présent marché.

5.2 – Délai d'exécution des prestations

5.2.1 Modalités

Le seuil de commande sans frais de livraison est fixé à 5 plateaux-repas par commande. Pour les commandes portant sur un nombre inférieur de plateaux-repas, des frais de livraison pourront être appliqués dans les conditions prévues au bordereau des prix unitaires.

L'Université s'engage à privilégier des commandes d'au moins 5 plateaux-repas.

Une dérogation automatique est prévue notamment pour les jurys de concours, les jurys de thèses ou soutenances, les actions de formation et les réunions de faible effectif. Dans ces cas, la commande pourra porter sur un nombre inférieur à 5 plateaux-repas et le titulaire ne pourra refuser la commande.

À titre exceptionnel, les frais de livraison ne seront pas appliqués pour certaines commandes (exemple : Jury de concours, jury de thèse etc...). Cela est justifié par l'impossibilité de regrouper les commandes sans impacter la qualité du service public. Ces commandes représentent environ 25 livraisons par an. Celles-ci seront pilotées directement par l'acheteur en charge de l'exécution et validera avec le titulaire ces spécificités. Une dérogation au seuil de 5 plateaux-repas pourra être accordée pour d'autres besoins spécifiques, uniquement après approbation de la commande par les instances de l'Université.

5.2.2 Commandes hors plateforme dématérialisée

Le membre du groupement concerné transmettra au titulaire, dans un délai de **5 jours ouvrés avant la date de livraison**, un document récapitulant l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du devis et à l'exécution de la prestation.

Le titulaire transmettra sa proposition (sous forme de devis détaillé) dans un délai maximal de **1 jour ouvré**.

Le membre du groupement concerné pourra notifier au titulaire toute modification ou annulation **au plus tard 1 jours ouvrés avant la date de livraison**.

La commande sera confirmée au titulaire par l'émission d'un bon de commande valant engagement juridique et financier, transmis au plus tard **2 jours ouvrés avant la date de livraison**.

 Délais applicables pour le traitement des commandes hors plateforme dématérialisée			
Transmission de la demande de devis	Réponse au devis	Modification/annulation	Envoi de l'engagement juridique (Bon de commande)
⇒ 5 jours ouvrés avant la date de la prestation	⇒ 1 jour ouvré maximum	⇒ 1 jour ouvré avant la date de la prestation	⇒ Au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de la prestation

5.2.3 – Commandes via plateforme dématérialisée

Lorsque le titulaire propose une plateforme de commande en ligne, les commandes peuvent être effectuées par ce biais.

Le titulaire accuse réception de toute commande via la plateforme dans un délai maximal de 24 heures ouvrées.

Les délais de traitement, de modification et d'exécution des commandes restent identiques à ceux définis pour les commandes hors plateforme, sauf stipulations spécifiques prévues au CCTP.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, le titulaire met en place sans délai un dispositif alternatif permettant la continuité du service, notamment par messagerie électronique.

À titre exceptionnel et pour des besoins urgents émanant des services, l'Université se réserve la possibilité de formuler une demande ne respectant pas les délais susmentionnés. Ces demandes urgentes seront pilotées par la Direction de la Commande Publique.

Le devis devra obligatoirement préciser :

-  le nombre de plateaux-repas commandés,
-  la composition retenue ,
-  la date et l'heure précise de livraison,
-  le lieu exact de livraison,
-  le prix HT et le prix TTC,
-  le cas échéant, les modalités relatives aux contenants réutilisables.

5.2.4 Délais d'ajustement des commandes

L'Université se réserve la possibilité d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le nombre de plateaux-repas mentionné sur le bon de commande initialement transmis, dans le respect du délai de modification prévu à l'article 5.2 du présent CCAP.

Toute modification ne pourra toutefois entraîner une variation :

- à la baisse supérieure à 20 % du nombre de plateaux initialement commandé ;
- à la hausse supérieure à 25 % du nombre de plateaux initialement commandé.

Au-delà de ces seuils, l'accord exprès du titulaire sera requis.

Le titulaire ne pourra refuser une modification entrant dans les seuils précités, sauf impossibilité matérielle dûment justifiée.

5.2.5 – Délais de préavis pour annulation

L'Université pourra annuler une commande ayant fait l'objet d'un bon de commande valant engagement juridique et financier, sous réserve de respecter les délais de modification ou d'annulation prévus à l'article 5.2 du présent CCAP et les stipulations techniques définies au CCTP.

Lorsque le délai de préavis est respecté, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

En cas de non-respect de ce délai, une indemnité pourra être versée au titulaire, dans la limite de 50 % du montant TTC du bon de commande concerné, sauf accord différent entre les parties.

Cette indemnité ne sera due que dans la mesure où le titulaire justifie des frais engagés, des denrées déjà préparées ou commandées, ou de toute autre dépense directement liée à l'exécution de la prestation.

5.3 – Modalités d'émission des bons de commande

Le marché s'exécute exclusivement au moyen de bons de commande établis au nom de l'Université de Lille et signés par les personnes habilitées.

Le titulaire s'engage à n'accepter aucune commande téléphonique ou ne faisant pas l'objet d'un bon de commande formel.

Les bons de commande sont transmis par voie électronique à une adresse générique communiquée par le titulaire.

Ils comportent notamment :

- la référence du présent marché,
- le numéro et la date du bon de commande,
- l'identification du titulaire,
- la désignation et la quantité de plateaux-repas,
- le lieu précis et l'heure de livraison,
- le montant HT, le taux de TVA et le montant TTC.

Le titulaire prend contact avec l'émetteur du bon de commande pour toute difficulté relative à l'accès aux locaux ou aux conditions particulières d'exécution

Le rythme des commandes est déterminé exclusivement par les besoins des services de l'Université

5.4 Plateforme de commande en ligne

Lorsque le titulaire propose une plateforme de commande en ligne, celle-ci doit être utilisée pour la transmission des demandes, l'établissement des devis et le suivi des commandes. Toutefois, seule l'émission d'un bon de commande par l'un des membres du groupement vaut engagement juridique et financier.

La plateforme, lorsqu'elle est proposée, doit permettre :

- ✚ l'identification des utilisateurs ;
- ✚ la traçabilité des commandes ;
- ✚ l'édition et l'export des données relatives aux commandes ;
- ✚ la consultation de l'historique des prestations ;
- ✚ le suivi des livraisons et des facturations.

Le titulaire s'engage à permettre un accès administrateur à la Direction de la Commande Publique afin d'assurer le suivi et le pilotage du marché.

Le titulaire attribuera des comptes clients distincts pour chacun des membres du groupement, à savoir :

- l'Université de Lille ;
- l'ENSAIT.

Chaque membre du groupement sera facturé séparément pour les prestations qu'il aura commandées.

Article 5.5 – Modalités de livraison – Contenants réutilisables et non réutilisables (mode hybride)

Conformément au CCTP, le marché est exécuté selon deux modalités de livraison :

- ✚ livraison en contenants non réutilisables ;
- ✚ livraison en contenants réutilisables avec reprise par le titulaire.

Le choix de l'option retenue est précisé lors de la prise de commande.

5.5.1 – Livraison en contenants non réutilisables

Lorsque les plateaux-repas sont livrés en contenants non réutilisables, aucune reprise par le titulaire n'est prévue, conformément au CCTP.

Les contenants sont éliminés par le pouvoir adjudicateur selon les règles de gestion des déchets en vigueur.

Les contenants doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi qu'aux exigences environnementales prévues au CCTP.

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, une attestation de conformité des contenants aux normes environnementales applicables.

5.5.2 – Livraison en contenants réutilisables

Lorsque les plateaux-repas sont livrés en contenants réutilisables, le titulaire assure :

- la livraison des plateaux-repas ;
- la reprise des contenants ;
- leur transport ;

- leur nettoyage et leur désinfection ;
- leur remise en circulation,

Le titulaire organise une repasse adaptée à la fréquence des livraisons, permettant la récupération des contenants vides.

Le membre du groupement concerné met à disposition un local pour le stockage temporaire des contenants en attente de reprise.

Les contenants doivent être identifiés et traçables.

Le titulaire met en place un dispositif de traçabilité incluant un registre détaillé (numérique ou papier) mentionnant notamment :

- ✚ les références et types de contenants ;
- ✚ les dates, heures et lieux de livraison et de reprise ;
- ✚ les validations ou signatures des parties prenantes.

La responsabilité des contenants incombe au membre du groupement concerné jusqu'à leur reprise effective par le titulaire.

5.5.3 – Responsabilités – Casse, vol, perte ou non-restitution des contenants réutilisables

Les responsabilités relatives à la gestion, à la casse, au vol, à la perte ou à la non-restitution des contenants réutilisables sont définies à l'article 11 du CCTP.

En cas de casse, de perte, de vol ou de non-restitution imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire peut facturer les contenants concernés.

Cette facturation est strictement limitée au coût réel de remplacement, sur présentation de la facture d'achat correspondante.

Aucun bénéfice, frais supplémentaire ou pénalité ne peuvent être appliqués.

En cas de casse, de perte ou de vol imputable au titulaire, aucun frais ne peut être facturé au membre du groupement concerné.

En cas d'incident (casse, perte ou vol), le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur et transmet les éléments justificatifs nécessaires dans les conditions prévues au CCTP.

5.6 – Interlocuteur dédié

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un interlocuteur dédié chargé du suivi administratif et opérationnel des prestations.

Les coordonnées de cet interlocuteur sont communiquées au pouvoir adjudicateur avant le début d'exécution du marché.

Tout changement d'interlocuteur en cours d'exécution est porté sans délai à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Les modalités relatives à cet interlocuteur sont précisées à l'article 5 du CCTP.

5.7 – Suivi d'exécution et statistiques

Le titulaire transmet à la Direction de la commande publique un état récapitulatif des prestations exécutées, selon une périodicité au minimum semestrielle.

Cet état est transmis spontanément, sous un format électronique exploitable.

Le contenu détaillé, les modalités de transmission ainsi que les données attendues sont précisés à l'article 8 du CCTP.

Tout manquement à cette obligation peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

5.8 – Réunions de suivi

Le titulaire participe aux réunions de démarrage, de suivi ou de bilan organisées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces réunions ont notamment pour objet de suivre la bonne exécution des prestations, d'identifier les éventuels dysfonctionnements et, le cas échéant, de définir des axes d'amélioration.

Les modalités de ce suivi sont précisées à l'article 9 du CCTP.

5.9 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont effectuées conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS en vigueur, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 5.7.1 du présent CCAP.

Au sens du présent CCAP, constitue une vérification toute opération permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer que :

- le titulaire a mis en œuvre les moyens prévus au marché ;
- les prestations livrées sont conformes aux stipulations contractuelles, notamment au CCTP ;
- les quantités et la qualité des plateaux-repas livrés correspondent au bon de commande.

5.10 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Par dérogation aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l'émetteur du bon de commande ou son représentant en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur, le jour même de la prestation. En cas de manquement et mauvaise exécution, le titulaire encourt des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

5.11 Normes et règlements applicables

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous textes européens, nationaux ou locaux applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché.

Le fait de ne pas énumérer ces normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

5.12 Clause de dérogation au principe d'exclusivité

Si les termes de l'accord-cadre ne sont pas adaptés à la parfaite satisfaction des besoins de l'Université de Lille, celle-ci se réserve la faculté de déroger ponctuellement au principe d'exclusivité de passation des bons de commandes avec le titulaire de l'accord-cadre en s'adressant à un ou des prestataires autres que le titulaire précité dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des règles de passation des marchés publics de l'Université. Cela peut être le cas notamment pour des besoins ponctuels spécifiques ne relevant pas du périmètre technique ou qualitatif du présent marché (événements spécifiques, etc.) ou d'exigences particulières.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :

1. Évolution des modalités logistiques

Ajustement des modalités de commande, de livraison, de reprise des contenants réutilisables ou d'organisation des prestations, afin de tenir compte des contraintes opérationnelles ou d'améliorer l'exécution du marché.

2. Évolution des exigences environnementales

Adaptation des exigences relatives aux emballages, aux contenants, au recyclage, au réemploi ou aux indicateurs environnementaux, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires ou les objectifs environnementaux de l'établissement.

3. Évolution des outils numériques

Mise en place ou évolution d'une plateforme de commande en ligne le cas échéant, d'outils de suivi des commandes, de facturation ou de reporting.

4. Évolution de la réglementation

Prise en compte des évolutions réglementaires relatives notamment aux denrées alimentaires, à la nutrition, à l'information des convives (allergènes), ainsi qu'aux obligations issues notamment des lois EGalim et Climat et Résilience.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni d'en bouleverser l'économie générale.

Le cas échéant, elles feront l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

6.1 – Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le marché auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.

Si ces conditions sont respectées, les parties pourront formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum fixé dans le marché

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire remet :

- ✚ Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.
- ✚ En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)

ARTICLE 8 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément l'article 13 du CCTP, le titulaire s'engage notamment à :

- ✚ privilégier les produits issus de l'agriculture raisonnée, biologique, équitable ou en circuits courts lorsque cela est possible ;
- ✚ mettre en place des actions de réduction des déchets, de tri sélectif, de recyclage ou de valorisation des déchets ;
- ✚ limiter le suremballage et l'utilisation de produits en mono-doses ;
- ✚ optimiser les livraisons afin de limiter l'impact environnemental du transport ;
- ✚ vérifier régulièrement les équipements permettant le maintien de la chaîne du froid.

ARTICLE 9 – CLAUSE SOCIALE

Conformément à l'article 13 du CCTP, Le titulaire s'engage à respecter les engagements sociaux présentés dans son offre, notamment en matière de non-discrimination, de diversité, d'égalité professionnelle et, lorsque cela est possible, d'emploi ou d'insertion de personnes en situation de handicap.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité exclusive, l'exécution d'une partie du marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur :

- ✚ l'acceptation préalable de chaque sous-traitant,
- ✚ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Aucune prestation ne peut être confiée à un sous-traitant avant la notification de cette décision.

10.1 – Déclaration et agrément des sous-traitants

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant est transmise par le titulaire et comprend notamment :

- ✚ Un formulaire DC4 dûment complété et signé ;
- ✚ un relevé d'identité bancaire du sous-traitant en cas de paiement direct, lorsque les conditions réglementaires sont réunies ;
- ✚ les documents et renseignements exigés au titre de la candidature, à l'exception du DC1 ;
- ✚ la description précise des prestations sous-traitées et leur montant.

Toute sous-traitance non déclarée ou non agréée est réputée irrégulière.

ARTICLE 11 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités ci-dessous en cas de manquement du titulaire :

Manquement	Montant de la pénalité
1. Retard à partir du créneau horaire indiqué par le titulaire dans son offre	→ 30 euros HT par ½ d'heures de retard.
2. En cas de non-respect de la commande par rapport à l'engagement juridique et le devis (composition, variété, quantité)	→ le titulaire encourt une refaction de 20 % du montant hors taxes de la prestation concernée..
3. Manquement aux obligations de fraîcheur des produits	→ le titulaire encourt une refaction de 20 % du montant hors taxes de la prestation concernée.
4. En cas de refus lors d'une demande de prestation (sauf pour un motif accepté par l'acheteur)	→ le titulaire encourt une pénalité égale au montant de la commande non exécutée avec un montant minimum de 150 Euros HT.
5. Commande non réalisée ayant fait l'objet d'un engagement juridique.	
6. Pénalité pour retard dans le traitement d'une demande de devis (départ des pénalités selon le délai indiqué sur l'article 5.2 du CCAP)	→ 50 euros HT par jour de retard
7. Pénalité pour absence de renouvellement de carte comme prévu au CCTP	→ 300 Euros HT par constatation
8. Non-respect de la réglementation en vigueur (hygiène, sécurité, traçabilité...)	→ 300 euros HT par manquement constaté

9. Non-respect des engagements du titulaire lors de l'exécution par rapport à son offre initiale	→ 200 euros HT par manquement constaté
10. Manquement lors de l'exécution du contrat (exemples non exhaustifs : Facturation excessive, impossibilité d'avoir recours à des contenants réutilisables, etc....)	→ 200 euros HT par manquement constaté

Les pénalités pour retard, manquement ou dysfonctionnement s'appliquent sans mise en demeure préalable dès le constat du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité à un pourcentage du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 Euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 12 – MODALITE ET DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires, tels qu'ils figurent au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et, plus généralement, à la parfaite exécution des prestations.

Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé au pouvoir adjudicateur s'il n'est pas expressément prévu par les pièces du marché, notamment le bordereau des prix unitaires, ou mentionné dans le bon de commande.

12.2 Procédure de révision

Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Les prix sont ajustables à chaque date anniversaire du marché en fonction de l'évolution du coefficient de variation établi par l'INSEE.

Modalités de révision des prix

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (I_n / I_0))$$

Avec :

P est le prix révisé.

P₀ est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (M₀).

I_n est la dernière valeur de l'indice lors de la date d'application de la révision.

lo est la dernière valeur de l'indice connue lors du mois de remise des offres (Mo), Indice retenu (organe de publication INSEE) :

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.2 – Services de traiteurs et autres services de restauration (identifiant 010766370).

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766370>

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de mai 2026.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Afin de mettre en œuvre les révisions, le Titulaire adresse par voie électronique au Pouvoir Adjudicateur ses nouveaux prix avec un préavis deux mois avant leur application. Le Titulaire communique, dans ce même délai, les dates et valeurs des indices retenus pour les nouveaux prix. Les révisions se font à la baisse comme à la hausse. Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si le Pouvoir Adjudicateur n'a pas fait d'observations dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur date de réception.

12.3 - Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, l'Université de Lille se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché si l'augmentation moyenne des prix sur l'ensemble de l'année sur chacun des produits utilisés par l'Université de Lille est supérieure à 3 % du prix retenu lors de la notification.

Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, pourront faire l'objet de hausses exceptionnelles. L'imprévision n'est admise que si "l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée". Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

12.4 - Modification ou disparition de l'indice

En cas de modification ou de remplacement de l'indice retenu, le nouvel indice est substitué de plein droit à l'indice initial, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés, avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle l'indice initial cesse d'être applicable.

En cas de suppression pure et simple de l'indice retenu, celui-ci est remplacé par un nouvel indice proposé par le pouvoir adjudicateur et accepté d'un commun accord entre les parties.

L'accord est formalisé par un écrit signé des deux parties.

ARTICLE 13 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

13.1 Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations.

1 – Pour l'Université de Lille : La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

2 – Pour l'ENSAIT : La facture, libellée "ENSAIT", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 195 903 380 00010) ;

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- ✚ le numéro de marché « n°2026.08 »
- ✚ le n° de bon de commande (commençant par 45...)
- ✚ la date de facturation
- ✚ les nom, adresse et raison sociale du titulaire,
- ✚ les noms et adresse du destinataire,
- ✚ la date de la prestation (périodes, tranches horaires,),
- ✚ le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTRI1,
- ✚ la désignation en clair de la prestation concernée (sites, périodes,...), les quantités
- ✚ le prix hors taxes (HT),
- ✚ le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- ✚ le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

13.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 15 sont payées dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de la facture par le service facturier.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

13.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

13.4 - L'ordonnateur de la dépense

Pour les prestations exécutées au profit des membres du groupement, l'ordonnateur de la dépense est :

- ✚ Pour l'Université de Lille : Monsieur le Président de l'Université de Lille ;

13.5 - Le comptable assignataire de la dépense

Pour les prestations exécutées au profit de chaque membre du groupement, le comptable assignataire de la dépense est celui de l'établissement concerné, selon le tableau suivant :

Etablissement membre de groupement	
Université de Lille	Agent Comptable de l'Université de Lille Rue du Barreau BP60149 59653 Villeneuve d'Ascq Courrier électronique : facturier- ulille@univ-lille.fr
ENSAIT	Agent Comptable de l'ENSAIT 2 Allée Louise et Victor Champier BP30329 59056 Roubaix Cedex 01

13.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

13.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

13.8 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance (Article 12.1 du C.C.A.G.-FCS.)

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 14 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris **les changements d'intitulé du compte** sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une

anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI 1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 15 – AVANCE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, lorsque le bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-12.

ARTICLE 16 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université de Lille, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) :

L'Université de Lille agit en tant que responsable de traitement pour la collecte des données strictement nécessaires à l'établissement des commandes de plateaux-repas. Ces données incluent :

- Les informations relatives à l'identification des agents habilités à passer commande pour l'exécution du marché ;
- Les données concernant les bénéficiaires finaux des plateaux-repas, y compris celles nécessaires à la prise en compte des contraintes alimentaires déclarées.

Le titulaire est responsable de traitement des données à caractère personnel des personnes habilitées par l'Université à procéder aux commandes, dans le cadre de la préparation, la livraison, la facturation et du suivi des commandes. Il s'engage à ne pas traiter de données permettant d'identifier les bénéficiaires finaux des plateaux-repas.

Les parties s'engagent à n'échanger que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du marché, à l'exclusion de toute relation de sous-traitance ou de responsabilité conjointe de traitement au sens de l'article 26 du RGPD. Chaque responsable de traitement garantit la conformité de ses opérations au RGPD.

Dans le cadre de son offre, le candidat devra obligatoirement :

- ✚ Décrire les traitements de données à caractère personnel qu'il effectuera pour exécuter sa prestation ;
- ✚ Fournir une politique de protection des données personnelles, incluant les mesures et garanties mises en œuvre pour assurer la conformité au RGPD.

La sécurité des échanges de données à caractère personnel entre les parties sera définie conjointement, dans le cadre des procédures établies en phase initiale d'exécution de la prestation.

En cas de violation de données personnelles (au sens de l'article 4, point 12, du RGPD), le titulaire s'engage à informer sans délai l'Université Lille.

ARTICLE 18 – ASSURANCE

Le titulaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations, du matériel et des produits utilisés ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'Université, par la présentation de polices ou quittances correspondantes.

La prise d'effet du marché sera subordonnée à la remise par le titulaire à l'Université d'un exemplaire de sa police "responsabilité civile" contractée à cet effet.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance, le titulaire s'engage à la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

19.1 Résiliation pour faute du titulaire

Les dispositions prévues par l'article 41 du CCAG/FCS s'appliquent ;

Par ailleurs, la décision de résilier le marché peut être prise par le président de l'Université de Lille lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de huit jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées ou s'il contrevenait aux obligations imposées par le présent marché. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

Les pénalités prévues par l'article 45 du CCAG/FCS relatives à l'Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont pleinement appliquées.

19.2 Résiliation unilatérale du fait de l'Université de Lille

Le président de l'Université de Lille se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations

Les prestations sont alors payées au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

De manière générale, la résiliation éventuelle du marché s'appliquera conformément aux dispositions du CCAG-FCS (chapitre 7)

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à une indemnité de résiliation.

Le Pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché pour non-exécution des prestations ou pour exécution insuffisante.

Les motifs peuvent être les suivants (liste non exhaustive) :

-  prestations défectueuses
-  manquements aux résultats
-  défaut d'exécution par le Prestataire
-  prestations réelles s'avèrent différentes des prestations prévues.

Les conséquences pécuniaires de la résiliation seront à la charge du prestataire, qui ne pourra réclamer paiement en dommages et intérêts ou indemnité quelconque.

En cas de résiliation du titulaire de l'un des lots (cas de défaillance du candidat, de liquidation de l'entreprise ou autre cas indépendant de la volonté du candidat,...), il sera mis fin au lot concerné à la date anniversaire de reconduction.

ARTICLE 20 – DROIT ET LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français : le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG/FCS
Article 5.10	Articles 27 à 30
Article 11	Articles 14.1, 14.1.2, 14.1.3
Article 19	Article 42

Fait en un exemplaire original unique

A le

Le représentant désigné de la société

(prénom, nom + signature + cachet commercial)

A Lille, le

Le pouvoir adjudicateur,